Informations de base

2020/0101(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Ressources supplémentaires exceptionnelles et les modalités d'application au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» visant à apporter un soutien afin de remédier à la crise causée par la pandémie de COVID-19 et d'ouvrir la voie à une reprise économique verte, numérique et résiliente (REACT-EU)

Modification Règlement 2013/1303 2011/0276(COD)

Subject

4.20 Santé publique

4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes

Priorités législatives

La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	NOVAKOV Andrey (EPP) KREHL Constanze (S&D)	23/07/2020 23/07/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive SOLÍS PÉREZ Susana (Renew) VANA Monika (Greens/EFA) MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna (ECR) DONATO Francesca (ID) MICHELS Martina (GUE /NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	RESSLER Karlo (EPP)	23/06/2020
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	JONGERIUS Agnes (S&D)	26/06/2020
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission	DG de la Commission	Commissaire	
européenne	Politique régionale et urbaine	FERREIRA Elisa	
Comité économique	et social européen		
Comité européen de	es régions		

Evénements clés	S		
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0451	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/07/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
07/09/2020	Vote en commission,1ère lecture		
07/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0150/2020	Résumé
14/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
16/09/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
03/12/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE661.896	

15/12/2020	Résultat du vote au parlement		
15/12/2020	Débat en plénière	<u> </u>	
16/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0355/2020	Résumé
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
23/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
267 12723			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0101(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1303 2011/0276(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/03179

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE654.026	01/07/2020	
Amendements déposés en commission		PE655.753	22/07/2020	
Avis de la commission	EMPL	PE654.046	01/09/2020	
Avis de la commission	BUDG	PE653.948	02/09/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0150/2020	09/09/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE661.896	18/11/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0355/2020	16/12/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final		00061/2020/LEX		23/12	2/2020		
Commission Européeni	ne						
Type de document			Référence		Date		Résumé
Document de base législatif		COM(2020)0451		28/05/2020		Résumé	
Réaction de la Commis	sion sur le texte adopté en pléni	ière	SP(2021)3	34	27/01	/2021	
Document de suivi			COM(2025)0634		10/10/2025		
Parlements nationaux		_					
Type de document		Parleme /Chamb		Référence		Date	Résumé
Contribution		DE_BU	NDESRAT	COM(2020)0451		07/07/2020	
Autres Institutions et or	ganes						
Institution/organe	Type de document	Type de document		Référence			Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, ra	pport	52020AA0004 JO C 272 17.08.2020, p. 0001		17/08/2020		
COIA	,		JO C 2/2	17.06.2020, p. 000 I			

Acte final

Règlement 2020/2221 JO L 437 28.12.2020, p. 0030

Ressources supplémentaires exceptionnelles et les modalités d'application au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» visant à apporter un soutien afin de remédier à la crise causée par la pandémie de COVID-19 et d'ouvrir la voie à une reprise économique verte, numérique et résiliente (REACT-EU)

2020/0101(COD) - 28/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: introduire davantage de souplesse dans le soutien accordé par les Fonds structurels et d'investissement européens en vue de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour faire face aux répercussions de la crise du coronavirus, la Commission a présenté un certain nombre de propositions visant à garantir que tous les moyens financiers disponibles des programmes pour la période 2014-2020 financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) puissent être mobilisés pour apporter des réponses immédiates aux effets de la crise.

Ces propositions ont permis de mobiliser des fonds disponibles pour répondre aux besoins découlant d'une pression accrue exercée sur les systèmes de soins de santé et d'aider les employeurs et les travailleurs à surmonter cette situation exceptionnelle. Les États membres et les régions ont ainsi pu bénéficier de liquidités immédiates et d'une certaine marge de manœuvre pour affecter les Fonds là où ils étaient le plus nécessaires.

Néanmoins, les effets directs et indirects de la crise ont déjà pris de l'ampleur dans de nombreux secteurs. L'économie se contracte et le chômage augmente. L'incertitude quant à l'évolution de la situation pourrait entraîner une reprise plus lente.

Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales et une reprise asymétrique, la Commission estime nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire à court et moyen terme aux États membres et aux régions, en particulier ceux dont l'économie a été la plus touchée par la pandémie afin de les aider à surmonter la situation et à préparer le terrain pour une reprise rapide de leur économie.

Ces ressources supplémentaires ne peuvent être déployées rapidement dans l'économie réelle que si elles sont mises à disposition dans le cadre des programmes toujours en cours de la période de programmation 2014-2020.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 (le règlement portant dispositions communes) pour garantir que des ressources supplémentaires d'un montant de **58.272.800.000 EUR** en prix courants soient mises à la disposition des Fonds structurels au titre de l' objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la période 2020-2022.

L'objectif est de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 dans les zones géographiques de l'Europe dont l'économie et l'emploi ont été plus durement touchés.

Ressources supplémentaires

Les ressources supplémentaires seraient disponibles aux fins des engagements budgétaires pour les années 2020 à 2022, en plus des ressources globales prévues, comme suit:

- 2020 : 5 000 000 000 EUR;

- 2021: 42 434 400 000 EUR:

- 2022 : 10 820 400 000 EUR.

Les ressources supplémentaires pour 2020 proviendraient d'une augmentation des ressources globales affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et constitueraient des ressources globales supplémentaires pour le FEDER et le FSE pour la période en cours. Les ressources supplémentaires pour 2021 et 2022 constitueraient des recettes affectées externes provenant de l'Instrument européen pour la relance.

La Commission pourrait établir, dans une décision d'exécution, la ventilation de l'ensemble des ressources supplémentaires par État membre pour les années 2020 et 2021 en tenant compte des données statistiques concernant la prospérité relative des États membres et l'ampleur des effets de la crise actuelle sur leur économie et leur société. Cette décision d'exécution de la Commission serait révisée en 2021.

Modalités d'application

Les ressources supplémentaires devraient être utilisées exclusivement pour soutenir des opérations favorisant la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 ou préparant une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie au moyen d'investissements dans des opérations contribuant à la transition vers une économie verte et numérique dans le cadre d'un nouvel objectif thématique transversal:

- en ce qui concerne le FEDER, les ressources seraient surtout utilisées pour soutenir les investissements dans les produits et services de santé et pour fournir un soutien sous la forme de fonds de roulement ou un soutien aux investissements en faveur des PME, y compris les frais de fonctionnement et de personnel et les mesures en matière de santé et de sécurité;
- pour ce qui est du FSE, les ressources seraient utilisées pour i) soutenir les mesures de maintien de l'emploi, y compris les dispositifs de chômage partiel et l'aide à l'emploi indépendant, ii) favoriser la création d'emplois, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, iii) encourager les mesures en faveur de l'emploi des jeunes et de l'acquisition de compétences, et iv) améliorer l'accès à des services sociaux d'intérêt général, y compris pour les enfants;
- les États membres pourraient également utiliser une partie de ces ressources supplémentaires pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

La proposition prévoit que 50 % des ressources supplémentaires pour l'année 2020 seraient versés à titre de préfinancement initial aux programmes concernés afin de permettre la mise en œuvre rapide des actions soutenues. En outre, le soutien supplémentaire pourrait être entièrement financé par le budget de l'Union sans aucun cofinancement national.

Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins une évaluation soit effectuée avant le 31 décembre 2024 de manière à apprécier les effets du déploiement des ressources supplémentaires.

Incidence budgétaire

La proposition entraînera des engagements supplémentaires durant l'année 2020, qui seront financés par un relèvement du plafond du cadre financier pluriannuel 2014-2020. Elle conduira également à des engagements supplémentaires pour les années 2021 et 2022, qui seront financés par des recettes affectées externes. Elle entraînera des paiements supplémentaires au cours des années 2020 à 2025.

Ressources supplémentaires exceptionnelles et les modalités d'application au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» visant à apporter un soutien afin de remédier à la crise causée par la pandémie de COVID-19 et d'ouvrir la voie à une reprise économique verte, numérique et résiliente (REACT-EU)

2020/0101(COD) - 16/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 663 voix pour, 17 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU).

Pour rappel, la proposition «REACT-UE» vise à atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 dans les régions de l'UE au moyen d'une modification du règlement portant dispositions communes relatif aux fonds structurels et de cohésion pour la période 2014-2020.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Ressources REACT-EU

L'aide serait mise en œuvre au titre des Fonds structurels pour un montant maximal de 47,5 milliards d'EUR aux prix de 2018. Ces ressources supplémentaires pour 2021 et 2022 provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance seraient mises en œuvre comme suit :

- 2021: 37,5 milliards d'EUR;
- 2022: 10 milliards d'EUR.

Les ressources REACT-EU couvriraient également les dépenses administratives à concurrence de 18 millions d'EUR aux prix de 2018.

Modalités d'application

Les dépenses destinées aux opérations seraient admissibles à partir du 1^{er} février 2020. Les ressources pourraient être utilisées jusqu'à fin 2023.

L'assistance technique à l'initiative de la Commission (0,35 % des ressources REACT-EU) serait allouée en accordant une attention particulière aux États membres les plus touchés par la pandémie de COVID19 et aux États membres dont le taux d'absorption et le taux d'exécution sont plus faibles.

Les ressources seraient mises à disposition au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» mais les États membres pourraient également allouer conjointement une partie de leurs ressources REACT-EU aux programmes de coopération transfrontalière au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» auxquels ils participent.

Jusqu'à 6 % des ressources REACT-EU du FEDER allouées à un programme de coopération transfrontalière au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pourraient être attribuées à l'assistance technique.

Étant donné que la pandémie de COVID-19 a eu des effets différents sur les régions et municipalités des États membres, le texte amendé souligne que les autorités, les acteurs économiques, les partenaires sociaux et la société civile à l'échelon régional et local doivent participer à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures prises avec le soutien de REACT-EU pour remédier aux conséquences de la crise.

Utilisation des ressources

Les États membres pourraient proposer d'utiliser une partie des ressources REACT-EU en vue d'augmenter le soutien destiné au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et en faveur de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

En ce qui concerne le FEDER, il est précisé que les ressources REACT-EU devraient être utilisées pour :

- soutenir les investissements dans des produits et des services destinés aux services de santé ou dans des infrastructures sociales;

- apporter une aide sous la forme d'un soutien au fonds de roulement ou à l'investissement en faveur des investissements des PME dans les secteurs qui recèlent un fort potentiel de création d'emplois.

En ce qui concerne le FSE, les ressources seraient principalement être utilisées pour :

- soutenir l'accès au marché du travail en préservant l'emploi des salariés et des travailleurs indépendants, y compris par des dispositifs de chômage partiel:
- soutenir la création d'emplois et l'emploi de qualité, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité;
- étendre les mesures en faveur de l'emploi des jeunes en cohérence avec la garantie renforcée pour la jeunesse.

Les investissements dans l'éducation, la formation et le développement des compétences devraient aborder les transitions écologique et numérique.

Les ressources devraient également :

- soutenir les systèmes sociaux contribuant aux mesures d'inclusion sociale, de lutte contre les discriminations et d'éradication de la pauvreté, en accordant une attention particulière à la pauvreté infantile, et
- améliorer l'égalité d'accès aux services sociaux d'intérêt général, y compris pour les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les sans-abri.

Sauf dans les cas où des dérogations sont prévues, les dépenses effectuées au titre de REACT-EU seraient soumises aux mêmes obligations et garanties que l'ensemble des fonds relevant de la politique de cohésion. Celles-ci incluent le respect des droits fondamentaux et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des mesures de lutte antifraude efficaces.

Ressources supplémentaires exceptionnelles et les modalités d'application au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» visant à apporter un soutien afin de remédier à la crise causée par la pandémie de COVID-19 et d'ouvrir la voie à une reprise économique verte, numérique et résiliente (REACT-EU)

2020/0101(COD) - 09/09/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport présenté par Andrey NOVAKOV (PPE, BG) et Constanze KREHL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne la mise en œuvre de ressources supplémentaires et de modalités d'application exceptionnelles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU).

La proposition REACT-UE vise à modifier le règlement portant dispositions communes relatif aux fonds de cohésion pour la période 2014-2020. Elle prévoit un budget supplémentaire en deux parties, pour 2020 et pour la période 2021-2022, et établit plusieurs dérogations aux règles habituellement applicables aux dépenses au titre de la politique de cohésion, dérogations qui portent spécifiquement le budget supplémentaire pour la relance économique et sociale.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifié la proposition de la Commission comme suit :

Ressources supplémentaires

Les ressources supplémentaires seraient débloquées aux fins des engagements budgétaires pour les années 2020 à 2022, en plus des ressources globales prévues, comme suit:

- 2020 : 5.000.000.000 EUR en prix courants (4.805.843.906 EUR aux prix de 2018);
- 2021 : 42.434.400.000 EUR en prix courants (39.987.184.320 EUR aux prix de 2018);
- 2022 : 10.820.400.000 EUR en prix courants (9.996.674.058 EUR aux prix de 2018).

Les ressources supplémentaires pour 2020 proviendraient d'une augmentation des ressources globales affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et seraient incluses au budget. Les ressources pour 2021 et 2022 seraient «hors» budget, car elles constitueront des ressources affectées externes provenant de l'Instrument européen pour la relance.

Les députés ont proposé :

- qu'au moins 95 % des ressources supplémentaires soient mises à disposition au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et qu'au moins 3 % et jusqu'à 5 % de ces ressources soient mises à disposition au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (c'est-à-dire Interreg), puisque les régions frontalières ont été particulièrement touchées par la crise;
- que les ressources supplémentaires puissent également être mises à disposition en 2023 et 2024 à des fins d'engagement budgétaire, au moyen d' un acte délégué et sur la base d'une demande motivée d'un État membre.

Modalités d'application

REACT-EU envisage de créer, au regard des ressources supplémentaires, un nouvel objectif thématique distinct intitulé «fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie».

En ce qui concerne le FEDER, les ressources devraient surtout être utilisées pour soutenir :

- l'investissement dans des produits et des services destinés aux infrastructures sanitaires et sociales, aux systèmes de santé et aux services pour tous, y compris les services de santé transfrontaliers, ainsi qu'aux établissements de soins pour apporter une aide sous la forme d'un soutien au fonds de roulement ou à l'investissement et de conseil en faveur des PME et des entreprises de l'économie sociale;
- les investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique et verte, notamment l'adaptation au télétravail ;
- les investissements dans des infrastructures fournissant des services de base universels destinés aux citoyens vivant dans des régions rurales, frontalières, moins développées, insulaires, montagneuses, peu peuplées et ultrapériphériques, ainsi que des zones touchées par la transition industrielle et le dépeuplement;
- les mesures économiques dans les régions dépendantes des secteurs les plus touchés par la crise, tels que le tourisme et la culture.

Pour ce qui est du FSE, les ressources seraient utilisées pour soutenir :

- le marché du travail, l'économie sociale, la santé et les systèmes sociaux, les mesures de maintien de l'emploi, y compris par des dispositifs de chômage partiel en vue du maintien au même niveau des conditions et droits en matière d'emploi et de travail, notamment la protection contre le licenciement et la baisse des salaires;
- les mesures d'inclusion sociale, de lutte contre la discrimination et d'éradication de la pauvreté, en accordant une attention particulière à la pauvreté chez les enfants;
- la création d'emplois de qualité, en particulier en ce qui concerne les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les chômeurs de longue durée, les personnes plus éloignées du marché du travail, ainsi que celles vivant dans des régions peu peuplées et ultrapériphériques ou dans des zones concernées par la transition industrielle et le dépeuplement;
- les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de l'éducation en ligne, du développement des compétences, de la requalification et de la formation individualisées, notamment pour les groupes défavorisés.

Les États membres pourraient également utiliser une partie de ces ressources supplémentaires (au moins 3%) en vue d'augmenter le soutien destiné au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), afin de remédier à la situation des personnes qui ont été touchées dans une mesure inédite par la crise de COVID19. Une partie des ressources supplémentaires pourrait également être utilisée en vue d'augmenter le soutien destiné à l'initiative pour l'emploi des jeunes, avant ou en même temps que la dotation au FEDER et au FSE.

Les ressources supplémentaires feraient l'objet d'un taux de préfinancement de 50 %. Elles devraient être utilisées conformément aux principes de développement durable et au principe «d'abord, ne pas nuire».

Sauf dérogations prévues par le règlement, les dépenses faites au titre de REACT-UE devraient être soumises aux mêmes obligations et garanties que l'ensemble des fonds relevant de la politique de cohésion. Celles-ci incluent le respect des droits fondamentaux, ainsi des mesures de lutte antifraude mises en œuvre avec l'appui de l'OLAF ou, s'il y a lieu, le Parquet européen.